

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

Attribution de subventions Habitat

Décision D-2023-276

Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

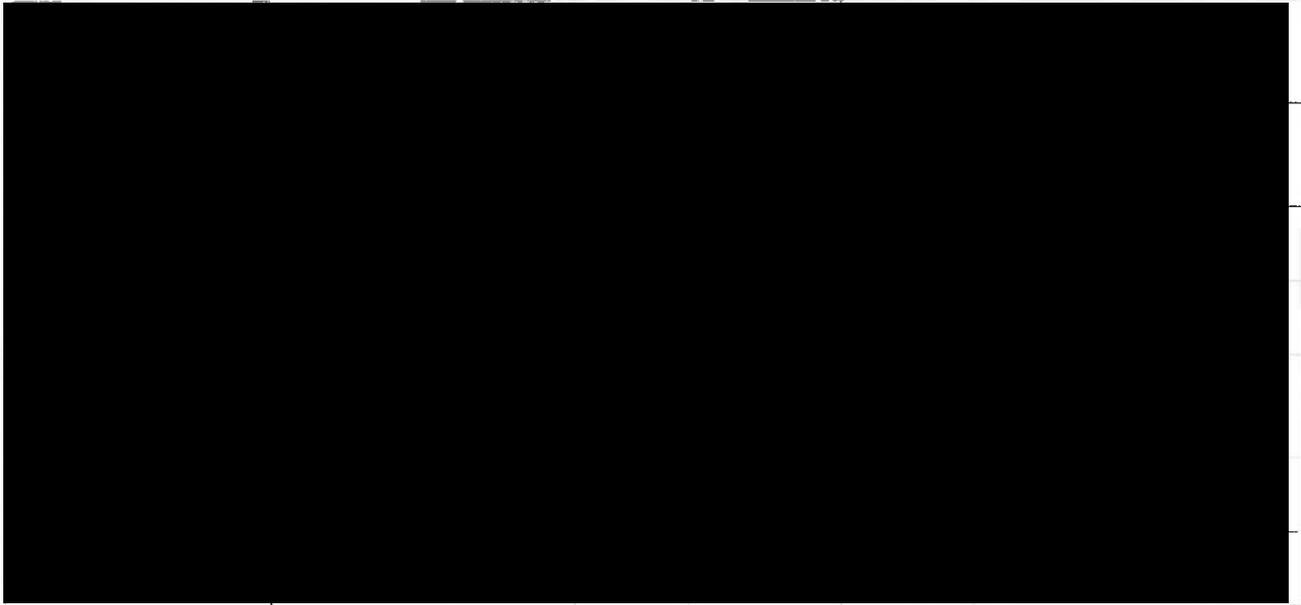
- Vu les articles L302-1 et suivants et R302-9 du Code de la construction et de l'habitation relatifs au Programme Local de l'Habitat (PLH) ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10 relatif au régime de délégation au Président ;
- Vu la délibération DEL-CC-2016-035 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais en date du 23 février 2016 adoptant le Programme Local de l'Habitat (PLH) ;
- Vu la délibération DEL-CC-2021-191 du Conseil Communautaire en date du 09/11/2021 par laquelle il a été donné délégation au Président de prendre toute décision concernant l'attribution des subventions dans le cadre de la mise en œuvre d'un dispositif d'aides approuvé par le Conseil communautaire (dans la limite des crédits prévus au Budget) ;
- Vu la délibération DEL-CC-2021-151 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais en date du 28 septembre 2021 approuvant la mise en œuvre du programme d'amélioration de l'habitat privé du Bocage Bressuirais : Convention OPAH et OPAH RU,
- Vu les délibérations du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais n° DEL-CC-2021-151, 152, 153, 154, 155 et 156 en date du 28 septembre 2021, décidant la mise en place de fonds d'aides aux propriétaires privés pour la réalisation de travaux d'amélioration de leur logement (Embellissement des façades, Transformation/Restructuration, Rénovation suite à accession, Projets collectifs et atypiques, Prime Rénovation logements vacants) dans le cadre du nouveau programme AggloRénov et l'approbation des règlements d'attribution de ces fonds ;
- Vu la délibération DEL-CC-2022-088 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais en date du 28 juin 2022 validant la mise en place d'avenants n°1 aux conventions OPAH RU et OPAH,
- Vu l'arrêté du Président n°A-2021-51 du 28/06/2021 portant délégation de fonction et de signature à M. Jérôme BARON, 7^{ème} Vice-Président de la Communauté d'agglomération pour traiter des affaires relatives au logement et à l'habitat ;
- Considérant les avis favorables de la commission d'attribution des aides à l'habitat en date du 19 octobre 2023, 7 septembre 2023 et 27 avril 2023.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer les subventions suivantes :

o Embellissement des façades :

Propriétaires	Adresse de l'immeuble	Nbre de logts	Qualité du propriétaire	Montant engagé	Adresse du propriétaire
[REDACTED]					



o Rénovation énergétique et/ou adaptation liée à la perte d'autonomie propriétaires occupants – abondement aide ANAH

Propriétaires	Adresse de l'immeuble	Nbre de logts	Qualité du propriétaire	Montant engagé	Adresse du propriétaire

o Production logements locatifs conventionnés – abondement aide ANAH

Propriétaires	Adresse de l'immeuble	Nbre de logts	Qualité du propriétaire	Montant engagé	Adresse du propriétaire

A noter: Les subventions allouées ne pourront pas dépasser les montant mentionnés ci-dessus. Les montants définitifs résulteront d'un nouveau calcul effectué au vu des justificatifs fournis conformément aux règlements d'aides.

ARTICLE 2 : Le Président ou toute personne habilitée à le représenter signera les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame le Sous-Préfet de BRESSUIRE, à Monsieur le Receveur Municipal de BRESSUIRE, ainsi qu'aux bénéficiaires.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 06/12/2023

**Le Président,
Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU**

Transmis en préfecture le **13 DEC. 2023**

Notifié ou publié le **13 DEC. 2023**

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte

-informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois
à compter de la présente notification/ou publication.

